Dernière mise à jour le 06 mai 2020

Salarié cadre bénéficiant d'une prime exceptionnelle en février 2020

Bulletin de paie d'un salarié cadre qui bénéficie d'une prime exceptionnelle en février 2020, déclenchant de nombreuses régularisations de cotisations et de réduction de charges.

Données concernant

l'entreprise

Rubriques	Contenu
Effectif	15 salariés
Taux AT/MP	1,00%
Taux versement transport	0,60%
Taux cotisations sociales	• Idem taux de cotisations légalement obligatoires en 2020
Réduction FILLON	• L'entreprise applique le régime de la régularisation progressive
Taux réduit allocations familiales+ maladie	• L'entreprise applique le régime de la régularisation progressive
Convention collective en vigueur	Afin de vous présenter une information sur la convention collective, nous avons appliqué (et ce sera le cas pour tous les bulletins de paie commentés) la convention collective avec un IDCC « xxxx » et un libellé imaginaire « Convention collective "établissement bulletins de paie" »
Prévoyance complémentaire et mutuelle	• Le salarié est supposé bénéficier d'une dispense au titre de ces 2 régimes en vigueur dans l'entreprise

Données concernant le salarié

Rubriques	Contenu
Statut, niveau, échelon	Statut : cadreNiveau IV ;Échelon : 812
Forme du contrat	CDI
Date engagement	1 ^{er} janvier 2018
Activité	Le salarié exerce son activité selon la durée légale.
Rémunération contractuelle	La rémunération de base est supposée fixée à 3.000,00 € brut/mois, selon un rythme hebdomadaire de 35h/semaine, à raison de 7h/jour du lundi au vendredi inclus. Le salarié est supposé avoir perçu cette rémunération brute depuis le mois de janvier 2020.

Prélèvement à la source

L'entreprise est en possession du taux personnalisé, supposé fixé à 10%.

Présentation du contexte

 Le salarié bénéficie d'une prime exceptionnelle de 30.000 € en février 2020.

Traitement des variables du mois

Régularisation contribution CET

Depuis le 1^{er} janvier 2019, une nouvelle contribution CET (Contribution d'équilibre technique) s'applique à tous les salariés dont le salaire <u>est supérieur au plafond de la sécurité sociale</u>, ce qui donne lieu à une gestion très particulière.

La rémunération brute de janvier est de (3.000 €) celle-ci est inférieure au PMSS.

Mais avec le paiement de la prime exceptionnelle en février 2020, le salaire brut cumulé est porté à 36.000 €, supérieur à la valeur du PMSS cumulé à la fin février pour 2020 est de 6.856€.

Une régularisation doit être effectuée, déclenchant le calcul de la contribution CET sur une base de 36.000 €.

Réduction FILLON

Depuis janvier 2020, le salarié n'ouvre pas droit au bénéfice de la réduction FILLON.

Le versement de la prime exceptionnelle ne change rien, aucune régularisation n'est à réaliser.

Régularisation du PMSS

Le versement de la prime exceptionnelle contraint l'entreprise à effectuer la régularisation du PMSS en n'alimentant que partiellement la TB qui est limité à 20.568 € soit 3*3428*2 mois :

			(V							
Mois	Salaire brut	Cumul salaires	PMSS proratisé ?	Valeur PMSS proratisé/neutralisé	PMSS du mois	Cumul PMSS	TA du mois	TB du mois	T1 du mois	T2 du mois
janvier	3 000,00	3 000,00	Non		3 428,00	3 428,00	3 000,00		3 000,00	
février	33 000,00	36 000,00	Non		3 428,00	6 856,00	3 856,00	20 568,00	3 856,00	29 144,00
mars		36 000,00	Non			6 856,00				
avril		36 000,00	Non			6 856,00				

Cotisations patronales maladie

Le versement de la prime exceptionnelle contraint l'entreprise à effectuer la régularisation suivante :





Cotisations patronales allocations familiales

Le versement de la prime exceptionnelle contraint l'entreprise à effectuer la régularisation suivante :



Détermination de la CSG /CRDS

Les sommes ayant « qualité de revenus » sont soumises à la CSG CRDS avec un abattement de 1.75% dans la limite de 4PMSS.

Ici la prime exceptionnelle versé est d'un montant de 30.000,00€, le salaire brut de façon cumulé à la fin février est donc de 36.000 € celui-ci dépasse 4*3.428*2mois= 27.424,00€.

- Une partie du salaire brut du mois de février sera soumis à la CSG /CRDS sans abattement soit (36.000€ - 27.424,00 €) = 8.576€
- 2. Il y aura donc une partie abattue pour un montant de 24.424€ *98.25%= 23.996,58 € ;
- Il convient d'ajouter l'assurance décès-cadre obligatoire au taux de 1,50% sur la base TA, soit ici

57 84 €

4. La somme des montants obtenus aux points 1, 2 et 3 permet de déterminer une base CSG/CRDS de 8.576 €+ 23.996,58 €+ 57,84 €= 32.630,42 €

Bulletin de salaire du mois

En pièce jointe, vous pourrez accéder en cliquant ici, au bulletin de paie du mois, dans lequel vous retrouverez :

- Salaire brut : 33.000,00 €
- Le net à payer (avant PAS), soit 26.393,10€;
- Le net payé (après PAS), soit 23.659,16 €;
- Ainsi que le net imposable soit 27.339,38 €.



Détermination du net imposable

- Salaire brut : 33.000,00 € ;
- Moins cotisations salariales : 6.606,90 € ;
- Plus les cotisations CSG/CRDS non déductibles : 946,28 €;
- Soit 33.000,00 € 6.606,90 € + 946,28 € =27.339,38 €

Calcul du PAS

• L'employeur applique le taux PAS personnalisé, communiqué par les services fiscaux, permettant ainsi le calcul d'un PAS de 27.339,38 € * 10%= 2.733,94 €.

CSA (Contribution solidarité autonomie)	99,00
FNAL-Aide au logement (moins 50 salariés)	3,86
Forfait social sur prévoyance	4,63
Versement de transport (au moins 11 salariés)	198,00
Contribution au dialogue social	5,28
Contribution développement apprentissage	224,40
Contribution format. professionnelle	330,00
Soit un total de	865,16

Réduction de charges patronales

- La ligne « exonération de cotisations » n'indique aucun montant (absence de réduction Fillon) ;
- Et la ligne « Allègement de cotisations employeurs » aucun montant en l'absence de taux minoré d'allocations familiales ni de taux minoré de cotisation maladie.

Zone « autres contributions dues par l'employeur »

Il est indiqué présentement un montant de 865,16 € qui correspond aux valeurs suivantes :

BULLETIN DE PAIE

SARL Bulletin de paie commentés 2020 1 rue de la bonne paie 33000 BORDEAUX

Période: 01/02/2020 29/02/2020 du au

Salarié cadre avec prime except Entrée le: 01/01/2018 15 PLACE DES QUINCONCES Ancienneté: 2,16 33000 BORDEAUX Cadre CDI 1 70 04 24 325 066 | 88 Niveau: IV Coefficient:

SIRET 27127841200016 NAF 4520 A URSSAF 12345678901245400

Qualification:

Effectif entreprise: 15 Salaire de base 151.67 19.78 Bases du mois Tranche A 3 856,00

Tranche B 20 568,00 Tranche 1 3 856.00 29 144,00 Tranche 2

Bulletin du mois de février Les taxes sur salaires

Contribution dével.apprentissage Contribution format. professionnelle 330,00

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

PMSS 2020 3 428,00

Convention collective

ntion collective "établissement bulletins de paie"

Mode paiement Virement

Date paiement 29-févr.-20

Congés Payés Période N-1 Congés Payés Période N Dûs :0 Dûs :0 Pris :0 Pris :0 Solde :0 Solde:0 xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Prime exceptionnelle

SALAIRE BRUT DU MOIS:

33 000,00

Echelon: 812

3 000,00

30 000,00

		SALAIRE BRUI		DU MOIS: 33 000,00	
INTITULÉS	INTITULÉS BASES Part salariale			Part patronale	
0		Taux salarial	Part salariale		
Santé Sécurité sociale maladie maternité Invalidité décès	22,000,00				2 310,0
	33 000,00				
Sécurité sociale_maladie maternité Invalidité décès	36 000,00				2 160,0
Complémentaire_Incapacité Invalidité décès TA/T1					57,8
Accidents du travail_maladies professionnelles	33 000,00				330,0
Retraite					
Sécurité sociale plafonnée	3 856,00	6,900%	266,06		329,69
Sécurité sociale déplafonnée	33 000,00	0,400%	132,00		627,00
Complémentaire Tranche 1	3 856,00	4,010%	154,63		231,75
Complémentaire Tranche 2	29 144,00	9,720%	2 832,80		4 246,28
Complémentaire Tranche 1-Tranche 2 (CET)	36 000,00	0,140%	50,40		75,60
Complementation Transfer (OLT)	30 000,00	0,14070	50,40		75,00
Famille	33 000,00				1 138,50
Famille	36 000,00				648,00
Assurance chômage					
Cotisations chômage	24 424,00				1 025,81
Cotisations APEC	24 424,00	0,024%	5,86		8,79
Autres contributions dues par l'employeur					865,16
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	32 630,42	6,800%	2 218,87		
CSG/CRDS non déductibles de l'impôt sur le revenu	32 630,42	2,900%	946,28		
Total des cotisations et contributions					14 054,42
Total des constitions c	Net après retenues		6 606,90		26 393,10
net apres retenues					20 393,10

Net imposable 27 339,38

36 000,00 27 339,38 Cumul salaires bruts Cumul nets imposables 6 606.90 Cumul cotisations salariales Σ cotisations/taxes patronales 14 054,42 Σ prélèvement à la source 2 733.94

NET A PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU	26 393,10
dant ávalution de la rémunáration liée à la gunnagaien des extinctions abâmage et maladia	278.06

Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	27 339,38	10,00%	2 733,94
Net pa	23 659,16		
Total versé par l'employeur	47 054,42	Allègement de cotisations employeurs	